

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00
Téléfax 031 634 50 50

Directives

Reprise d'affaires par le Ministère public chargé des tâches spéciales

Explications concernant l'art. 91, al. 1, let. b de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) et l'art. 52 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) en vue de concrétiser la compétence du Ministère public chargé des tâches spéciales:



1. Le Ministère public chargé des tâches spéciales est compétent pour la poursuite de la criminalité suprarégionale et de la polycriminalité (art. 91, al. 1, let. b LOJM). A la place des ministères publics régionaux compétents à raison du lieu, il instruit les affaires qui ne sauraient ressortir au ministère public régional compétent à raison du lieu et qui présentent au sens de l'art. 52, al. 1 LiCPM au moins l'une des caractéristiques suivantes (let. a à f):

let. a: ramifications intercantionales ou internationales:

- procédures contre des groupes opérant en réseau avec des ramifications intercantionales ou internationales et un degré d'organisation correspondant.

let. b: organisation criminelle:

- procédure dans le domaine de la criminalité organisée au sens de l'art. 260^{ter} du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) dans la mesure où le Ministère public de la Confédération ou le Ministère public chargé de la poursuite des infractions économiques ne sont pas compétents.

let. c: affaires groupées ou nécessité de centraliser au niveau cantonal le traitement de plusieurs affaires, par exemple:

- procédures de pornographie infantile sur Internet;
- procédures pour cause d'infractions à la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) en cas de courses officielles urgentes effectuées par des services d'urgence;
- procédures pour lutter contre des phénomènes de criminalité dont la poursuite est coordonnée en Suisse par les autorités fédérales ou au niveau intercantonal.

let. d: nécessité de bien connaître certains milieux criminels:

- procédures pour cause d'infractions qualifiées à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup) dans la mesure où les délits sont le fait d'un groupe opérant en réseau avec des ramifications intercantionales ou internationales et un degré d'organisation correspondant.

let. e: applications de connaissances professionnelles particulières, comme par exemple:

- procédures avec investigation secrète selon les art. 286 ss du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP);
- procédures qui nécessitent une combinaison de diverses surveillances en temps réel de grande complexité;
- procédure dans les domaines de la traite d'être humains et de l'encouragement à la prostitution (art. 182 et 195 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937, CP).

let. f: nécessité d'investiguer contre des autorités locales, pénales ou autres:

- procédures contre des membres des autorités dans la mesure où la conduite de la procédure par le ministère public compétent à raison du lieu pourrait compromettre la future collaboration avec les personnes prévenues en raison de la proximité géographique fonctionnelle et dans la mesure où cette problématique ne concerne pas le Ministère public chargé des tâches spéciales dans le cas concret;
- procédures contre des membres des autorités et des magistrats pouvant avoir un intérêt politique.

2. Tous les cas confiés par le Parquet général au Ministère public chargé des tâches spéciales (art. 52, al. 3 LiCPM).

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2015

1^{ère} révision partielle: 30 octobre 2023 (let. d resp. e, compétence pour procédures dans les domaines de la traite d'être humains et de l'encouragement à la prostitution)

Berne, le 10 mars 2015

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel